

REMBOURSEMENT DES TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

Certaines installations de stockage avec consommation finale ou de transformation d'électricité peuvent bénéficier d'un remboursement partiel des tarifs d'utilisation du réseau, conformément à la réglementation suisse (art. 14a LApEI et art. 18d et suivants OApEI).

Qui est concerné ?

- Les installations qui stockent de l'électricité avec consommation finale avant de la réinjecter dans le réseau.
- Les installations qui transforment l'électricité avant sa réinjection (exemple : conversion en hydrogène ou en gaz, puis reconversion en électricité).

Ce qui est remboursé

Le tarif de travail moyen d'utilisation du réseau (ct./kWh) en vigueur au lieu de réinjection, selon le [tarif en vigueur](#), incluant :

- les coûts liés aux services système ;
- la réserve d'électricité hivernale ;
- les coûts solidaires ;
- la taxe fédérale (art. 35 LEnE).

Ce qui n'est pas remboursé

- les coûts liés à la place de mesure ;
- l'abonnement ;
- la part puissance ;
- les taxes cantonales et communales ;
- l'énergie consommée.

Conditions

- Vérifiez votre éligibilité auprès de nos services.
- Une [demande](#) écrite est nécessaire en amont d'un potentiel remboursement
- Des dispositifs de mesure adaptés peuvent être requis
- Des tarifs de mesure supplémentaires peuvent s'appliquer

Version 01.01.2026